

Cour d'appel Paris
Pôle 6, chambre 12

11 Septembre 2014

N° 12/11271

Madame X

CAF 75 - PARIS représenté par Mme DUMEZ, Monsieur le Ministre chargé de la
sécurité sociale

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 11 septembre 2014

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/11271

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 juillet 2012 par le Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 11-04020

APPELANTE

Madame X

représentée par Me Anne LASSALLE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
toque: 29

INTIMEE

CAF 75 - PARIS

représenté par Mme DUMEZ en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mai 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Fatima BA, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme X, ressortissante camerounaise, titulaire d'une carte de résident, a sollicité en novembre 2010 le bénéfice des prestations familiales en faveur de sa fille L, née le 25 décembre 2002 au Cameroun et entrée en France, en dehors de la procédure de regroupement familial, le 9 juin 2010.

Sa demande a été rejetée par la Caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse) au motif qu'aucun document justifiant de la résidence régulière de l'enfant en France au sens des prestations familiales n'avait été produit.

Mme X a contesté le refus de la caisse devant la commission de recours amiable puis devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris lequel, par un jugement du 20 juillet 2012 l'a déboutée.

Mme X a régulièrement interjeté appel.

Elle fait plaider à l'audience, par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour :

-d'infirmer le jugement,

- de condamner la caisse à procéder à la liquidation de ses droits au titre des prestations familiales dues depuis décembre 2010 du chef de sa fille L,

- de condamner la caisse à lui verser cette somme assortie des intérêts au taux légal courant à compter du mois suivant sa première demande soit décembre 2010,

- de condamner la caisse à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir l'incompatibilité des exigences posées par les articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale avec de nombreux textes supra nationaux, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Elle soutient par ailleurs que sa situation relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et le Cameroun le 5 novembre 1990 qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les ressortissants camerounais et leurs ayants-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

La caisse fait soutenir oralement par sa représentante des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement et de débouter Mme X de toutes ses demandes.

Elle soutient que l'enfant L n'est pas entrée en France selon la procédure de regroupement familial et que Mme X devait produire la concernant le certificat de l'Office français de l'intégration et de l'immigration exigé à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, ce qui n'a pas été fait.

Elle fait valoir que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales au respect des dispositions des articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle émet par ailleurs des doutes sur le fait que Mme X puisse se prévaloir de la convention franco-camerounaise du fait de sa situation pécuniaire précaire ayant impliqué à plusieurs reprises le versement du RSA.

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR QUOI,

LA COUR :

Considérant que l'article 1er de la convention sur la sécurité sociale du 5 novembre 1990 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun prévoit que :

'Les ressortissants camerounais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3 applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, résident en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français' ;

Considérant que l' article 3 précise que 'les législations auxquelles s'appliquent la convention sont en France :

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale [...]

d) La législation relative aux prestations familiales' ;

Considérant qu' il se déduit de ce texte que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant camerounais résidant légalement et exerçant une activité salariée en France soit traité de la même manière que les nationaux ;

Considérant qu' il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi des prestations familiales à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ;

Considérant que selon les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l' intégration et de l' immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial ;

Considérant que ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce, pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Cameroun le 5 novembre 1990 ;

Considérant que Mme X justifie de la régularité de son séjour en France et de son statut de salariée en fournissant des bulletins de paie et des avis d'imposition sur le revenu ;

Considérant qu'il convient donc d' accorder à Mme X le bénéfice des prestations familiales pour sa fille L à compter du 1er décembre 2010 avec intérêts au taux légal ;

Considérant qu' au regard de la situation respective des parties il n'y a pas lieu de faire application des dispositions sur la charge des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Déclare Mme X recevable et bien fondée en son appel ;

Infirme le jugement entrepris ;

Condamne la Caisse d'allocations familiales de Paris à procéder à la liquidation des droits de Mme X au titre des prestations familiales dues depuis décembre 2010 du chef de sa fille L ;

Condamne la caisse à lui verser cette somme assortie des intérêts au taux légal courant à compter de décembre 2010 ;

Déboute Mme X de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

Le Greffier, Le Président,